

**RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ASSEMBLÉE ET DE LA
PRÉSIDENTE SUR LES DÎNERS
ORGANISÉS À L'HÔTEL DE LASSAY
PAR M. FRANÇOIS DE RUGY
(2017- 2018)**

JUILLET 2019

L'article « La vie de château sur fonds publics des époux de Rugey » évoque une « débauche de diners de grand standing ». Le texte se réfère à « une dizaine entre octobre 2017 et juin 2018 » de « diners privés des époux de Rugey », avec « entre dix et trente » participants par dîner. Par ailleurs, il fait également état de réceptions d'une autre nature, qualifiées d'« événements intimes du couple ». C'est à des diners de ce dernier type que semblent se rattacher les photographies illustrant l'article.

C'est l'ensemble de ces éléments qu'il convient d'apprécier, au regard des règles et des usages en vigueur.

Contrairement à ce qui est parfois avancé, les dépenses de la présidence de l'Assemblée nationale ne sont pas régies par « l'opacité ». Elles sont retracées dans le budget de l'Assemblée qui, en application du principe d'autonomie financière des assemblées parlementaires posé par l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958, relève de règles d'établissement, d'exécution et de contrôle propres.

Les prévisions de dépenses de la présidence sont inscrites dans le projet de budget soumis au Collège des questeurs et adopté par le Bureau de l'Assemblée. La commission commune des crédits, qui comprend les questeurs de l'Assemblée nationale et du Sénat et des magistrats de la Cour des comptes, fixe ensuite la dotation de chaque assemblée, qui est inscrite au sein de la mission « Pouvoirs publics ». Celle-ci est discutée dans les conditions de droit commun, les crédits – y compris les dotations des assemblées parlementaires – faisant l'objet d'un rapport spécial de la commission des finances et pouvant être amendés. Le rapporteur spécial – qui est selon l'usage un député appartenant à un groupe d'opposition – adresse chaque année aux questeurs un questionnaire budgétaire, qui peut comporter des questions sur les crédits de la présidence.

Les dépenses relevant du budget de la présidence ne sont pas soumises *a priori* au Collège des questeurs, le directeur ou le chef de cabinet du Président disposant, par délégation de celui-ci, d'un pouvoir d'engagement de ces dépenses. L'ordonnancement de toutes les dépenses est assuré alternativement chaque mois par l'un des trois questeurs, le questeur délégué. Les mandats se rapportant aux dépenses de la présidence sont soumis à la signature du questeur délégué, comme tous les autres ; la plupart de ces mandats ont un caractère global et portent sur des factures d'achats de vivres ou de boissons non rattachables à une réception en particulier. Le questeur délégué peut, avant de signer un mandat, solliciter des explications sur la nature et le motif d'une dépense engagée par la présidence.

Le contrôle *a posteriori* de l'exécution du budget est dévolu à une commission composée de quinze députés de tous les groupes politiques, présidée, en application de l'article 16 du Règlement, par un député appartenant à un groupe d'opposition. Une telle commission « chargée de vérifier et d'apurer les comptes » existe également au Sénat. Pour préparer ses décisions (arrêt des comptes du dernier exercice clos, quitus de gestion aux questeurs), la commission adresse aux questeurs un questionnaire qui peut naturellement contenir des questions sur le budget de la présidence.

Il s'y ajoute un contrôle de régularité des comptes, confié à une entité tierce. Cette mission de certification est, depuis 2013, exercée pour ce qui concerne l'Assemblée nationale par la Cour des comptes. Celle-ci a pu être amenée, dans cet exercice, à s'intéresser à certaines dépenses de la présidence.

Quelle est la nature de ces dépenses et comment évoluent-elles ?

Dans le budget de l'Assemblée nationale, les dépenses engagées pour assurer le fonctionnement de la présidence sont imputées sur plusieurs comptes distincts.

Le compte 6563 (frais de réception et de représentation du Président) enregistre les frais liés aux repas et aux réceptions de toute nature organisées à l'Hôtel de Lassay et n'ayant pas de dimension internationale. Il connaît globalement une évolution à la baisse. Il est passé de 456 000 € en 2012 à 416 612 € en 2016 et 405 613 € en 2018. Pour 2019, il avait été doté de 450 000 €, dont 126 470 € ont été consommés au 30 juin (28,10 %).

L'essentiel des dépenses porte sur les frais d'approvisionnement alimentaire des cuisines (poissonnerie, fruits et légumes, fromages, épicerie...), pour un montant de 278 811 € en 2018. Les autres postes significatifs sont les boissons, alcoolisées ou non, à hauteur de 85 004 € en 2018, ainsi que l'achat ou la location de matériels divers (étuves, vaisselle, chaises...) pour les réceptions de grand format, pour un montant de 23 952 € en 2018. En revanche, les vins destinés à être stockés en cave, achetés en primeur, font l'objet d'une ligne distincte (compte 60427), dotée de 40 000 € par an (utilisée à hauteur de 11,88 % au 30 juin 2019).

Cette ligne ne correspond pas seulement aux dépenses de restauration du Président, des membres de son cabinet et des personnels de la Présidence, mais elle couvre surtout les frais liés aux très nombreux événements, colloques... régulièrement organisés à l'Hôtel de Lassay. A titre d'exemple, c'est sur cette ligne budgétaire que sont financées les réceptions pour les vœux (aux corps constitués, aux personnels, à la presse...) ou celles qui ont récemment été organisées pour des événements tels que l'Exposition Clemenceau, l'hommage à Georges Mandel ou la Dictée pour tous.

A l'intérieur de ce cadre budgétaire, le Président de l'Assemblée nationale dispose d'un choix d'opportunité indispensable au bon exercice de sa fonction. Il a la faculté de convier librement les personnes de son choix à des réunions ou à des dîners. Il dispose à cet effet d'un appartement officiel, conformément à l'article 15 du Règlement de l'Assemblée nationale, et peut également utiliser pour certaines réceptions, en fonction de leur nature, les salons de l'Hôtel de Lassay. Il est par ailleurs d'usage constant que le Président et les membres de sa famille proche puissent prendre sur place des repas simples.

Il ne m'appartient donc pas de porter de jugement en opportunité mais seulement de déterminer si, par leur objet ou leur niveau, les dîners en cause contrevenaient aux règles et usages qui viennent d'être rappelés.

A cet effet, j'ai rencontré M. François de Rugy, en présence de la Déontologue de l'Assemblée nationale, le samedi 13 juillet 2019, pendant près de deux heures. Il m'a ultérieurement transmis des éléments supplémentaires, par écrit : d'abord, comme il s'y était engagé, des listes d'invités ; puis, à son initiative, des éléments de contexte sur certains de ces diners. J'ai également procédé aux vérifications internes qui m'ont semblé pertinentes et consulté les personnels intéressés.

Au terme de ce travail, il apparaît que sont en cause douze diners pris à l'Hôtel de Lassay, entre le 19 septembre 2017 et le 19 juin 2018.

Neuf de ces diners ne posent pas de difficulté particulière quant à leur imputabilité sur les frais de réception du Président.

Les listes d'invités – qui n'ont pas à être rendues publiques – correspondent à l'appréciation d'opportunité du Président évoquée ci-dessus. Il s'agit de personnes venant de milieux variés (journalistes, universitaires, représentants du monde de la culture...), parfois accompagnées de leur conjoint. Selon M. de Rugy, certains de ces invités étaient connus de lui, d'autres non. La majorité des diners (six) était organisée autour d'un thème : culture et médias, numérique, université...

Le niveau des prestations culinaires servies était conforme aux normes habituelles, aucun produit de luxe n'étant utilisé. Les vins provenaient de la cave de la présidence ; comme il a déjà été indiqué, il s'agit de vins achetés en primeurs, qui peuvent ensuite bénéficier d'un important enchérissement. Par ailleurs, dans la plupart des cas, aucune particularité n'est à signaler en ce qui concerne la décoration ; à une seule occasion, la table a été décorée « sur le thème de la forêt », en réutilisant des éléments stockés.

Ces neuf diners, à l'invitation de M. de Rugy agissant au titre de sa fonction de Président de l'Assemblée nationale, ne sauraient donc être qualifiés de « privés ».

Trois autres diners appellent, en revanche, des observations.

– Le dîner de Noël du 24 décembre 2017

Ce dîner familial rassemblait, selon M. François de Rugy, « sept convives dont six du cercle familial (trois adultes et trois enfants) ». En soi, la tenue de ce dîner ne contrevient à aucune règle ni à aucun usage. Par ailleurs, si le repas a été préparé dans les cuisines de la présidence, il n'a donné lieu à aucun concours de personnels de celle-ci pour le service. Toutefois, le menu festif dérogeait au niveau habituel des prestations d'un dîner de famille à l'Hôtel de Lassay. Alors que M. François de Rugy a réglé lui-même les frais afférents au déjeuner donné pour son mariage, une semaine auparavant, le coût de ce dîner ne paraît pas non plus imputable sur les frais de réception.

– Le dîner de Saint-Valentin du 14 février 2018, servi seulement au Président et à son épouse, présente de ce fait même le caractère d'un dîner privé. Pour autant, le niveau des prestations est manifestement excessif par rapport à la pratique courante pour les repas privés.

– Un dernier dîner est caractérisé par un nombre extrêmement faible de convives (M. et Mme de Rugy et quatre invités). En l'absence de thème de discussion, il ressortit donc à la catégorie des dîners privés. Là encore, les prestations sont d'un niveau nettement supérieur aux usages pour un repas de cette nature.

Il convient enfin de préciser que l'un des clichés illustrant l'article de Mediapart montre l'épouse du Président de l'Assemblée nationale devant une bouteille d'un grand cru (Mouton Rothschild 2004). Deux bouteilles de ce vin avaient été extraites de la cave de la présidence en vue du dîner de Noël 2017 mais n'ont pas été consommées à cette occasion. Elles n'ont pas non plus été servies au cours de l'un des autres dîners précités. Il est dès lors envisageable que cette photographie ait été prise lors d'un repas à caractère privé.

En conclusion, il apparaît que M. François de Rugy n'a enfreint, directement ou indirectement, aucune règle et n'a commis aucune irrégularité. Toutefois, trois des dîners étudiés présentent à la fois un caractère familial ou amical et un niveau manifestement excessif par rapport à ce qui peut être considéré comme raisonnable. En raison du cumul de ces deux critères, ils n'auraient pas dû être imputés sur les frais de réception du Président.

M. de Rugy a, de lui-même, évoqué, devant la Déontologue et moi, la possibilité de rembourser le montant de ses dépenses qui seraient contestées. Pour le cas où il serait décidé de donner suite à cette proposition, il conviendra qu'il se rapproche des services compétents de l'Assemblée nationale pour que soit évalué avec précision le montant de ce remboursement.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of connected strokes that form the name 'Michel Moreau'.

Michel MOREAU